9651664

TRAITE DE FUSION

du FCP « PLACEMENTS DOLLAR»
par
le FCP « A .A.ADVISORS WORLD BONDS »

NEUFLIZE GESTION, Société Anonyme au capital de 9.251.200 euros, dont le siège social est sis au 3 Avenue Hoche, 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 328.582.523 au RCS de Paris, agissant en qualité de Société de gestion des Fonds Communs de Placement **«PLACEMENTS DOLLAR »** (ou le FCP absorbé) représentée par :

Fabien THOMAS
Membre du Directoire

et

ASSET ALLOCATION ADVISORS, Société Anonyme au capital de 2.145.120 euros, dont le siège social est au 3 avenue Hoche – 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro 410 204 390 au RCS de Paris, agissant en qualité de Société de Gestion du Fonds Communs de Placement « **A.A.ADVISORS WORLD BONDS** » (ou le FCP absorbant) représentée par :

Monsieur Stéphane CORSALETTI,
Président du Directoire

Il est convenu de procéder -conformément aux délibérations du Directoire de NEUFLIZE GESTION pour le compte du FCP «PLACEMENTS DOLLAR», du 16 mai 2006 et du Directoire de ASSET ALLOCATION ADVISORS pour le compte du FCP « A.A.ADVISORS WORLD BONDS » du 19 juin 2006- à la fusion/absorption du FCP «PLACEMENTS DOLLAR» par le FCP «A.A.ADVISORS WORLD BONDS ».

Cette proposition a reçu l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers le 12 juillet 2006.

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
27 JUIL. 2006

La fusion permettra de rationaliser et rendre plus cohérente la gamme des OPCVM promus par les Banques de Neuflize et OBC.

Les bases de la fusion seront les suivantes :

L'opération de fusion sera effectuée le **mardi 17 octobre 2006**, sous contrôle du Commissaire aux comptes, sur la base de la parité d'échange découlant des valeurs liquidatives des deux OPCVM déterminées le lundi 16 octobre 2006.

En conséquence, il sera remis aux porteurs du FCP absorbé, un nombre de parts du FCP absorbant, correspondant à la valeur globale des parts du FCP absorbé.

Afin de faciliter la réalisation de la fusion, les demandes de souscription et de rachat des parts du FCP absorbé seront suspendues à compter du vendredi 13 octobre 2006 11 heures 15, afin qu'aucun ordre ne porte sur la valeur liquidative de fusion.

- ❑ Les parités de fusion des parts de l'OPCVM absorbé contre des parts du FCP absorbant seront déterminées comme suit :

  Parité de fusion :

  $$\frac{\text{Valeur liquidative parts « C » ou « D » du FCP absorbé}}{\text{Valeur liquidative du FCP absorbant}}$$

  Cette parité représentera le nombre de parts du FCP absorbant attribué pour une part du FCP absorbé lors de la fusion.

  Si la parité donnait lieu à des rompus, les porteurs du FCP absorbé n'auront ni soulte à recevoir, ni soulte à payer, la société de gestion prenant à sa charge le versement nécessaire afin d'arrondir au dix-millièmes supérieur le nombre de parts reçues à l'échange.

A titre indicatif, la parité d'échange qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le **9 juin 2006**, est la suivante :

$$\frac{\text{valeur liquidative « C » de «PLACEMENTS DOLLAR » (absorbé)}}{\text{valeur liquidative de «A.A.ADVISORS WORLD BONDS» (absorbant)}} = \frac{\text{3.751,61 euros *}}{\text{2.058,70 euros}} = 1{,}82231$$

** (contre valeur euro de la valeur en dollar 2.965,00)*

Dans cet exemple, à la date du 9 juin 2006, 1 part « C » du FCP «PLACEMENTS DOLLAR » correspond à 1 part et 8223 dix-millièmes de part du FCP «A.A.ADVISORS WORLD BONDS », plus une soulte de 0,04 € ; le porteur recevra donc 1 part et 8224 dix-millièmes de part du FCP absorbant (arrondi au dix-millièmes de part supérieure)

A titre indicatif, la parité d'échange qui aurait été retenue si l'opération avait eu lieu le **9 juin 2006**, est la suivante :

$$\frac{\text{valeur liquidative « D » de «PLACEMENTS DOLLAR » (absorbé)}}{\text{valeur liquidative de «A.A.ADVISORS WORLD BONDS» (absorbant)}} = \frac{2.714{,}32 \text{ euros } *}{2.058{,}70 \text{ euros}} = 1{,}31846$$

** (contre valeur euro de la valeur en dollar 2.145,20)*

Dans cet exemple, à la date du 9 juin 2006, 1 part « D » du FCP «PLACEMENTS DOLLAR » correspond à 1 part et 3184 dix-millièmes de part du FCP «A.A.ADVISORS WORLD BONDS », plus une soulte de 0,139 € ; le porteur recevra donc 1 part et 3185 dix-millièmes de part du FCP absorbant (arrondi au dix-millièmes de part supérieure)

- Au jour de la réalisation définitive de la fusion, l'OPCVM absorbé sera dissous de plein droit. L'intégralité des passifs absorbés étant prise en charge par le FCP absorbant, la dissolution de l'OPCVM absorbé ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

- Ce même jour, le capital du FCP absorbant sera augmenté en conséquence de la fusion. De ce fait, les parts créées par le FCP absorbant en rémunération des apports de l'OPCVM absorbé seront immédiatement et directement attribuées aux porteurs de l'OPCVM absorbé en fonction de la parité de fusion. Ces parts seront entièrement assimilées aux parts anciennes.

Conformément à la réglementation, les créanciers des OPCVM participant à la fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci dans le délai de quinze jours avant l'opération de fusion.

Sur le plan fiscal, pour les personnes physiques, en application de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts, la plus value d'échange bénéficie du régime du sursis d'imposition jusqu'à la cession des parts dans la mesure où la soulte perçue ne dépasse pas 10% de la valeur des titres reçus à l'échange. Cette condition est vérifiée pour tous les porteurs puisqu'il n'y a pas de versement de soulte, les titres échangés étant décimalisés.

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les Sociétés, la plus value résultant de l'échange de titres est soumise aux dispositions de l'article 38-5 bis et aux règles applicables en vertu des dispositions de l'article 209-0 A du Code Général des Impôts.

Chaque porteur de parts de l'OPCVM absorbé sera informé, individuellement, des conditions de réalisation de l'opération de fusion.

La fusion de ces OPCVM n'entraînera aucun frais pour les porteurs. Toutefois, les porteurs des OPCVM fusionnés en désaccord avec les termes de l'opération pourront demander le rachat sans frais de leurs parts pendant un délai de trois mois à compter du 1er septembre 2006.

Le traité de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris le 19 juillet 2006
(en 6 exemplaires)

Pour NEUFLIZE GESTION
Représentant le FCP absorbé
« Placements Dollar »

Fabien THOMAS
Membre du Directoire

Pour ASSET ALLOCATION ADVISORS
Représentant le FCP absorbant
« A.A.Advisors World Bonds »

Stéphane CORSALETTI
Président du Directoire